

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

"ASSOCIATION DES UNIVERSITAIRES LIBANAIS EN FRANCE (AULF)"

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

"ASSOCIATION DES UNIVERSITAIRES LIBANAIS EN FRANCE (AULF)"

Sa durée est illimitée

NB : le terme « universitaire » désigne toute personne poursuivant ou ayant terminé ses études universitaires.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but:

- L'accueil des universitaires libanais partout en France et leur accompagnement dans leur installation.
- Le conseil et l'orientation scientifiques.
- Favoriser les échanges scientifiques et créer une dynamique de rassemblement des universitaires libanais.
- Représenter et défendre les droits des universitaires au niveau national et international.
- Organiser des activités et des manifestations socio-culturelles, sportives et scientifiques diverses.
- Développer et promouvoir les contacts avec le monde associatif.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : Chez M. JOMAAH Jalal, 02 rue John Kennedy 38100 Grenoble.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Composition

L'association se compose de:

- Membres fondateurs
 - Membres actifs
 - Membres adhérents
 - Membres d'honneur et/ou bienfaiteurs.
-
- Sont membres fondateurs, les membres actifs présents lors de l'AG constitutive.
 - Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le CA et qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des objectifs.
 - Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le CA.
 - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
 - Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une somme, dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle, pour apporter un soutien à l'association.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd par:

- La démission;
- Le décès;
- L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le CA à la majorité simple pour non paiement de la cotisation et/ou pour motif grave allant à l'encontre des buts et

intérêts de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau. Le CA n'est pas tenu de fournir des explications à l'intéressé.

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme;
- Les dons et legs; parrainages, coopérations décentralisée et internationale
- Les indemnités perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et de toute ressource autorisée par la loi.

Article 8: Le Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) dont les membres sont élus pour une durée de 3 ans consécutifs par l'Assemblée générale et dont les fonctions sont gratuites. Les membres sont rééligibles et leur nombre doit être compris entre 6 et 9.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et par bulletin secret (à la majorité plus une voix) un bureau constitué de:

- Un président
- Un trésorier
- Et s'il y a lieu, un secrétaire.

Et, si besoin est, d'un (ou plusieurs) vice-président, trésorier adjoint et/ou secrétaire-adjoint, après décision du Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs sont considérés comme le premier bureau exécutif pendant les trois premières années.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Son président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'A.G. détaille les remboursements de frais payés par l'association aux membres du C.A. pour mission, déplacement, ou représentation.

Le bureau doit être régulièrement tenu au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière, par les responsables désignés. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Si un poste devient vacant, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G. où il procédera à son remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9: Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, et à l'animation des différentes activités de l'association, arrête le projet de budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources propres de l'association et assure toutes ses tâches indiquées dans les différents articles de ces statuts.

La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des votes. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre d'un comité ou du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'élection du CA s'effectue durant les trois dernier mois du mandat en cours. Une fois élu, le conseil d'administration désignera les délégués représentant l'association dans toutes les villes. Un membre de CA peut être désigné comme un délégué de sa ville. Si ce même membre est élu, par le CA, comme un membre du bureau, un autre membre actif de la même ville peut être désigné par le CA afin de remplacer ce dernier.

Les délégués des villes peuvent assister aux réunions du CA et participer à toutes les réunions mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Tout membre actif de l'association peut être élu pour faire partie du conseil d'administration. Il ne pourra être élu que s'il présente sa candidature par une lettre écrite au bureau, au moins trois semaines avant les élections.

Si aucun membre actif ne se présente pour les élections, le CA en cours est considéré, le jour des élections, comme renouvelé pour la même durée définie dans ce statut, même si aucun de ses membres ne présente sa candidature.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas, représenter au sein de l'association une association différente de laquelle ils appartiendraient.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du trésorier et du président.

Article 10: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à approbation de l'assemblée. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations, payés à des membres du conseil d'administration.

Pour la validité de ces délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 30 minutes d'intervalle au moins qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé. Un électeur peut détenir au plus 3 pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé.

Toutes précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance aux assemblées générales n'est pas admis que pour les élections au conseil.

Le président, ou le vice-président si le premier est absent, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il ait procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par bulletin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11: Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur décision majoritaire d'un CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est convoquée suivant les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Pour que le vote soit valide, il faut que soient réunis au moins le tiers des membres. La majorité est acquise par les deux tiers des membres présents.

Article 12: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : Modifications

Formalités administratives et réglementation intérieures.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment:

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.

A noter que les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou de deux tiers des membres qui composent l'assemblée générale. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze minutes après. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, le bureau joue le rôle du liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2005.

Les fondateurs de l'Association AULF

Le président : Jalal Jomaah

Le trésorier : Wael EL ASAAD

Le secrétaire : Kamal BEYDOUN